Me SACEPE
T. 2329

APPEL principal du Ministère public R. 17/06/2021 sur le dispositif pénal.

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal judiciaire de Lyon

Jugement prononcé le : 16/06/2021
12ème chambre correctionnelle requêtes
N° minute : 4643

N° parquet : 13201000002

Plaidé le 05/05/2021
Délibéré le 16/06/2021

Pour copie certifiée conforme à l'original déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de Lyon, Département du Rhône.
Le Directeur de greffe,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON (Rhône)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Requête en Incident Contentieux

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame MARTINET Anne-Sophie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HACHEMI Aïcha, greffier,

en présence de Madame BROWNE Annick, substitut,

Composition du tribunal lors des débats en date du 5 mai 2021 :

Madame MARTINET Anne-Sophie, vice-président,

Assistée de Monsieur BRAVIN Jérôme, greffier,

en présence de Monsieur GAUTHIER Loïc, substitut, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu requérant

Nom : [redacted]

né le 21 juillet 1994 à LYON 69002
de [redacted] Stéphane et de [redacted] Nora
Nationalité : française

Demeurant : [redacted] 69100 VILLEURBANNE

Situation pénale : détenu pour autre cause

non comparant représenté avec mandat par Maître SACEPE Bettina avocat au barreau de LYON, T.2329

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS

VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [redacted] Nassim, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître SACEPE Bettina, conseil de [redacted] Nassim a été entendu en sa requête.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[redacted] Nassim n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le 11 février 2021, Nassim [redacted] a comparu devant le tribunal correctionnel de Lyon suivant la procédure de comparution immédiate, prévenu d'avoir transporté, détenu et cédé des stupéfiants, notamment du cannabis, de la cocaïne et de l'héroïne, et d'usage de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Plusieurs autres prévenus étaient comparants dans la même affaire.
Le tribunal a renvoyé le parquet à mieux se pouvoir et dit aux prévenus "qu'ils devaient patienter au petit dépôt ".

Le même jour, deux peines d'emprisonnement prononcées antérieurement ont été mises à exécution par le procureur de Lyon en application des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale et il ressort de la fiche pénale de Nassim [redacted] qu'il a été écroué le 12 février 2021 au centre pénitentiaire de Villefranche sur Saône, et qu'il a commencé à exécuter le reliquat d'une peine de un an d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Lyon le 15 octobre 2018 pour violences aggravées (reliquat de trois mois et deux semaines compte tenu de la détention provisoire effectuée dans ce dossier), et qu'une seconde peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal pour enfants de Lyon le 21 janvier 2016 pour violences aggravées, sursis révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Lyon en date du 14 décembre 2018, a été également portée à l'écrou, ces deux décisions ayant été rendues contradictoirement et étant définitives.

Par requête reçue le 19 février 2021, Nassim [redacted] demande au tribunal de constater que la décision de mise à exécution de ces deux peines prise par le parquet de Lyon le 11 février 2021 méconnaît les dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, et en conséquence demande au tribunal de suspendre l'exécution de ces peines et d'ordonner sa remise en liberté immédiate.

Au soutien de sa requête, il fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, le ministère public peut mettre la peine à exécution « en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné », mais qu'en l'espèce aucune de ces trois conditions n'étaient remplies.
Il explique que la procédure pénale ayant motivé son déferrement ne saurait constituer ce fait nouveau puisqu'il n'a pas été condamné, qu'aucune information judiciaire n'a été ouverte par la suite et que les prévenus ont été libérés le soir même et demeurent présumés innocents. Il soutient par ailleurs qu'il était libre quand le parquet a décidé de son incarcération et qu'enfin il a toujours répondu aux convocations judiciaires et qu'aucun élément objectif ne pouvait laisser penser qu'il envisageait de s'enfuir.
Il précise que les deux peines mises à exécution étaient en cours d'aménagement par le juge de l'application des peines et que la procédure a pris du retard en raison de la crise sanitaire, indépendamment de sa volonté. Il estime par ailleurs que compte tenu du crédit de réduction de peine auquel il pouvait prétendre, le reliquat de la peine d'un an prononcée le 15 octobre 2018, n'était que de 15 jours et non de trois mois 15 jours.
Il considère que dans ces conditions le recours à l'article 723-16 est injuste et déloyal et s'apparente à un détournement de procédure.
Enfin il soutient que cette décision de mise à exécution de peines prononcées antérieurement, en application de l'article 723-16 du code de procédure pénale, est inconventionnelle comme violant les articles 6 et 13 de la CEDH : qu'en effet, d'une part il n'a pu bénéficier de l'assistance du défenseur de son choix puisque le parquet a pris seul la décision de mise à exécution sans débat contradictoire et sans décision écrite, et d'autre part qu'aucune voie de recours

n'est prévue par le code de procédure pénale à l'encontre de ces décision de mise à exécution par le parquet, alors même qu'aux termes de l'article 13 de la CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

A l'audience, le Conseil de Nassim [redacted] a précisé que ce dernier a bénéficié d'un aménagement de peine à compter du 9 mars 2021 sous la forme d'une DDSE, mais qu'il entend cependant maintenir les termes de sa requête.

Pour sa part, le ministère public conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête. Il soutient qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application des incidents contentieux prévus par l'article 710 du code de procédure pénale, dans la mesure où aucune disposition normative n'ouvre une voie de recours à l'encontre d'une décision d'incarcération prise par le parquet sur le fondement de l'article 723-16 du code de procédure pénale, une telle contestation semblant relever du droit de la responsabilité de l'État.
Subsidiairement, il fait valoir que l'article 6 de la CEDH ne concerne que les personnes accusées dans une instance pénale et non le domaine de l'exécution des peines; s'agissant de l'article 13 de la même convention, il soutient que Nassim [redacted] ne démontre pas que la décision d'incarcération prise par le parquet aurait violé l'un des droits énoncés par ce texte, et qu'en tout état de cause il conservait la possibilité de solliciter un aménagement de peine auprès du juge de l'application des peines.
Il estime enfin que le déferrement de Nassim [redacted] dans le cadre d'un trafic de stupéfiants constituait un fait nouveau créant un risque pour les personnes et pour les biens, la mise en œuvre de l'article 723-16 n'étant pas conditionné à l'existence d'une condamnation pénale prononcée au titre du fait nouveau retenu par le ministère public.

Sur la recevabilité de la requête

Aux termes de l'article 707 alinéa 1 du code de procédure pénale, "les peines prononcées par les juridictions pénales sont mises à exécution sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires" et en application des dispositions de l'article 710 du même code " tous incidents relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence".

Il est constant qu'aucune disposition législative spéciale ne prévoit de recours contre la décision unilatérale du parquet de mettre à exécution une peine d'emprisonnement définitive en application des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, par dérogation à l'article 723-15 qui édicte un principe général, pour les condamnés libres ayant une année ou moins d'emprisonnement à exécuter, de voir leur situation examinée par le juge de l'application des peines aux fins d'octroi éventuel d'un aménagement de peine. Ce principe de l'aménagement de peine a d'ailleurs été réaffirmé avec force par le législateur au travers de la loi du 23 mars 2019.

L'article 723-16 du code de procédure pénale ayant pour effet de priver le condamné de la possibilité de bénéficier d'un aménagement de peine sans passer par un placement préalable en détention, les conditions de sa mise en œuvre sont susceptibles de constituer un incident contentieux relatif à l'exécution de la peine au sens de l'article 710 du même code.

C'est pourquoi, en l'absence de texte spécial, la saisine du tribunal qui a prononcé le sentence doit être déclarée recevable sur le fondement de l'article 710 qui régit tous les incidents contentieux de l'exécution sans distinction particulière, qu'il s'agisse de la prescription de la peine à exécuter, de l'appréciation de son caractère définitif ou même de la contestation de la détermination d'un crédit de réduction de peine, ainsi qu'il a pu notamment être jugé au regard d'une condamnation prononcée pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique.

Sur le bien fondé de la requête

En l'espèce, Nassim [redacted] a été déféré le 11 février 2021 devant le procureur de la république dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate et a comparu à l'audience du même jour pour y être jugé pour des faits de transport, détention, offre ou cession, acquisition et usage illicite de stupéfiants. Il n'a pas été condamné pour ces faits, le tribunal ayant renvoyé le parquet à mieux se pouvoir.

Il ressort du procès verbal de synthèse, seule pièce communiquée au tribunal dans le cadre de cette procédure, qu'au cours de sa garde à vue Nassim CAMARASA a contesté les faits de guetteur ou revendeur de produits stupéfiants, et que lors de la perquisition effectuée à son domicile un seul gramme de résine de cannabis a été découvert, outre la somme de 810 euros.
Il apparaît, au vu de ces éléments, que la seule prévention de trafic de stupéfiants ne suffisait pas à caractériser le risque de danger pour les personnes ou les biens tel que défini aux termes de l'article 723-16 du code de procédure pénale; il appartenait en effet au parquet de rapporter la preuve que ce critère était rempli par la production d'éléments de procédure plus complets ou la preuve de l'ouverture d'une information judiciaire avec le cas échéant saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention ou sous contrôle judiciaire, laissant supposer ainsi l'existence d'indices graves et concordants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
Il n'est pas établi par ailleurs que Nassim [redacted] présentait un risque avéré de fuite et le fait d'avoir bénéficié d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique seulement 25 jours après son incarcération, laisse au contraire présumer qu'il disposait d'un domicile stable.
Enfin, il est constant que Nassim [redacted] avait été convoqué par le juge de l'application des peines pour l'aménagement de ces deux peines d'emprisonnement et que l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement du printemps 2020 avait suspendu ce processus d'aménagement de peine, circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ni la carence du condamné, ni son comportement positif le 11 février 2021, n'étaient de nature à caractériser la situation d'urgence définie aux termes de l'article 723-16 du code de procédure pénale, et il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête de Nassim [redacted].

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] Nassim,

Vu les articles 707, 710, 723-15 et 723-16 du code de procédure pénale

Déclare recevable la requête formée par Nassim [redacted].

Fait droit à la requête formée par Nassim [redacted]

Annule la décision de mise à exécution prise par le procureur de la république de Lyon, en date du 11 février 2021, de la peine de un an d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Lyon le 15 octobre 2018 (reliquat de trois mois et deux semaines à la date de la décision), et de la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal pour enfants de Lyon le 21 janvier 2016, sursis révoqué par jugement du tribunal correctionnel de Lyon en date du 14 décembre 2018.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
Aicha HACHEMI

LA PRESIDENTE
Anne-Sophie MARTINET